

Les licences

— Quelques éléments d'introduction

Les licences sont directement rattachées à la notion de droit d'auteur (Fiche « les bases de données en droit »). D'un point de vue juridique, la licence est un contrat. Les licences sont donc des contrats types régulièrement utilisés. Elles permettent d'organiser les conditions dans lesquelles une personne va pouvoir accéder, réutiliser, transformer... le contenu placé sous la licence. Si l'utilisateur ne respecte pas le contrat, il s'expose à des sanctions.

Le choix des licences est libre pour les personnes privées (cf. Fiche « Les personnes juridiques : personnes morales et personnes physiques »), les administrations ou assimilées quant à elles doivent sélectionner une licence parmi une liste fixée par le droit (cf. Fiche « La notion de document administratif »).

1. Le recours aux licences dans la sphère privée

La licence étant un contrat, chacun peut écrire sa propre licence. Généralement, ces contrats traitent de quatre types de droits : **le droit d'utilisation, le droit de redistribution, le droit de modification et la contrepartie financière**. Les organisations privées sont donc libres de choisir leur licence (c'est-à-dire le contrat-type qu'elles adossent à leurs créations). On trouve plusieurs familles de licences classées en fonction des contraintes qu'elles imposent :

— **Les licences propriétaires** : il s'agit des contrats qui prévoient uniquement l'utilisation de l'œuvre. Il n'est pas possible de la redistribuer. *Illustrations : beaucoup de logiciels propriétaires ont recours à ce type de licence, comme les outils édités par Microsoft ;*

— **Les licences libres ou permissives** sont celles qui prévoient que l'auteur cède tous ses droits ou *a minima* les droits d'utiliser, modifier et de redistribuer y compris à des fins commerciales souvent on les rapproche des notions « d'open » : open data, open source, open standards...

– Illustrations

On trouve beaucoup de licences libres dans le domaine du logiciel ou des codes-sources, comme la licence MIT, la licence Apache 2.0 ou encore pour les œuvres plus « traditionnelles » les licences Creative Commons...

Ces familles de licences connaissent des variantes selon que l'auteur permette de redistribuer librement le résultat de la réutilisation ou impose que le résultat suive à son tour le cadre juridique de l'œuvre d'origine, c'est-à-dire que le contenu créé grâce à l'œuvre initiale soit proposé avec les mêmes libertés d'usage.

Afin d'harmoniser l'utilisation des œuvres et de proposer des standards communs, l'association Creative Commons propose un panel de licences types offrant plus ou moins de libertés au réutilisateur. L'association vise à proposer des modèles de contrat simple à prendre en main, notamment grâce à une transcription des règles selon des pictogrammes. En un coup d'œil le réutilisateur est en mesure de comprendre ce qu'il est en droit de faire : si l'œuvre peut être réutilisée à des fins commerciales, si elle peut être modifiée et repartagée selon des modalités au choix ou selon la même licence.

– Illustrations

Sur data.gouv.fr, Libération propose les sanctions disciplinaires dans la police depuis 1990 sous licence Creative Commons Attribution, Sciences Po propose le codage des nuances politiques des candidats aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 sous licence Creative Commons Attribution Share-Alike.

2. Le recours aux licences par les administrations

Dans le cadre de l'ouverture des données de l'administration (open data), les documents administratifs et les informations publiques sont soumis à un régime particulier (Fiche « La notion de document administratif », « Le régime d'accès aux documents administratif »). De plus, les grandes obligations des réutilisateurs sont fixées par la loi (cf. Fiches « Le régime de réutilisation des documents administratifs »).

Ainsi pour les administrations, le recours à une licence est facultatif sauf pour les quelques organismes habilités à pratiquer des redevances pour qui la mise en place d'une licence est obligatoire.¹ A noter que malgré tout, Etalab recommande aux administrations d'appliquer systématiquement une licence. Les licences sont un élément de sécurité juridique, elles permettent de savoir quelles sont les conditions de réutilisation applicables aux contenus consultés. C'est donc un

¹ Pour mémoire, au sein de l'Etat, il s'agit uniquement de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Météo-France et le service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) .

vecteur permettant aux documents administratifs d'être accessibles, et aux informations publiques d'être réutilisées.

Pour éviter une prolifération de licences différentes et faciliter la réutilisation des données, l'[article D. 323-2-1](#) du CRPA vient fixer la liste des licences utilisables par l'administration ou assimilée.

a. Pour les données :

_ La licence ouverte de réutilisation d'informations publiques dite « Etalab » qui est la plus « permissive ». Elle permet la réutilisation la plus large possible, autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données. La licence ouverte est compatible avec d'autres licences standardisées (notamment la CC-BY)

_ Illustrations

La plateforme data.gouv.fr recense plus de 10000 jeux de données placés sous Licence ouverte, notamment la Base des entreprises (SIRENE), le plan cadastral informatisé, les données relatives à l'épidémie de Covid-19...

_ L'Open Database License (ODbL) qui est une licence dite « avec obligation de réciprocité ». Elle autorise les utilisateurs à partager, modifier et utiliser librement une base de données à condition que la rediffusion soit effectuée dans des conditions identiques (sous la même licence).

_ Illustrations

La plateforme data.gouv.fr recense près de 4000 jeux de données sous licence ODbL comme la liste des points de contact du réseau postal, la base nationale des lieux de stationnement, les indices journaliers de la qualité de l'air...

b. Pour les codes-sources

_ Les licences « permissives » : "Berkeley Software Distribution License", "Apache", "CeCILL-B" et "Massachusetts Institute of Technology License" ;

_ Les licences « avec obligation de réciprocité » : "Mozilla Public License", "GNU General Public License", "CeCILL", "European Union Public License" et "Eclipse Public License".

Conformément à la loi, toutes ces licences autorisent la réutilisation y compris à des fins commerciales, et rendent obligatoire pour le réutilisateur la mention de la paternité (source des données) et de la date de dernière mise à jour de l'information.

Les licences permissives sont les licences par défaut des administrations. En effet, les administrations ne peuvent apporter des restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général. Le choix de la licence ne doit jamais avoir pour effet de restreindre la concurrence ([article L. 323-2](#) du CRPA).

Si une administration souhaite recourir à une licence non comprise dans cette liste, elle doit obtenir au préalable une homologation par l'État. L'homologation est alors valable pour le seul jeu de données concerné.

_ Illustrations

L'INPI a obtenu l'homologation d'une licence particulière pour les données des bases Marques ou encore pour le Registre national du commerce et des sociétés).

3. Conclusion

Manier les licences c'est faire du droit car cela consiste à choisir l'usage permis sur ses créations. A noter qu'une licence ne confère que des droits d'utilisation, le réutilisateur ne devient en aucun cas propriétaire de l'information initiale.

Si les personnes privées sont évidemment libres dans le choix de la licence, les administrations et assimilées doivent respecter le cadre légal et choisir parmi une liste de licences fixées. C'est une des conditions de la sécurité juridique des producteurs de données comme des réutilisateurs.

Les licences permissives (comme la licence ouverte) sont les licences applicables par défaut. Néanmoins, l'administration peut contraindre les réutilisateurs à entrer dans une approche collaborative en venant enrichir les données publiques réutilisées (licence ODbL).